

**Décret 77-207 1977-06-30 P-CSM-78 instituant un régime de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès**

*Le Président du Conseil Supérieur Militaire, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres ;*

*Vu les Résolutions du 15 Avril 1975 ;*

*Vu l'Ordonnance n°4 PR.CSM-SGG du 5 juin 1975, déterminant les règles de légalité générale;*

*Vu le Décret n°200 P/CSM/SGG du 23 Juin 1976 portant, remaniement du Gouvernement Provisoire;*

*Vu la Loi n°7/66 du 4 Mars 1966, portant Code du Travail et de la Prévoyance Sociale, notamment en ses articles 305, 334, 435 et 436 ;*

*Vu le Décret N°51/PR/MTJS/DTMOPS/70 du 9 mars 1970, déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et de son Conseil d'Administration;*

*Décret n°26-PR-CSM-SGG du 6 juin 1975 portant répartition des pouvoirs entre la Présidence du Conseil Supérieur Militaire, les différents Départements Ministériels et le Secrétariat Général du Gouvernement ;*

*Vu le Décret n°234-P-CSM-SGG du 16 août 1976, portant répartition des Directions et Services de l'État entre la Présidence du Conseil Supérieur Militaire et les différents Ministériels;*

*Sur proposition du Ministre de la Santé Publique, du Travail et des Affaires Sociales;*

*Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Juin 1977 ;*

**Décrète :**

**Article 1er :** Il est créé un régime de pension comportant les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès.

**Article 2 :** Sont assujettis au régime des pensions institué par le présent Décret tous les travailleurs visés à l'article 2 du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale exerçant leur activité professionnelle au Tchad moyennant rémunération sous la

direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée telle que définie à l'article 3 du même Code.

**Article 3 :** Les taux des cotisations dues à la Caisse de Retraite seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique, du Travail et des Affaires Sociales.

**Article 4 :** Le Ministre de la Santé Publique, du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances, Bâtiments et Matériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à N'Djaména, le 30 juin 1977

**Signature : le 30 juin 1977**

Le Général F. Malloum

Le Ministre de la Santé Publique, du Travail et des Affaires Sociales,

Le Général Négué Djogo

Le Ministre des Finances, Bâtiments et Matériels,

Madengar Béremadji